



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1682

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0235/IT

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacj - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20251682.FR

1. MSG 301 IND 2025 0235 IT FR 12-08-2025 27-06-2025 COM INFOSUP COM 12-08-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0235/IT - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 9 mai 2025, le «projet de loi sur la protection des mineurs dans l'environnement numérique» (ci-après le «projet notifié»). La Commission a envoyé une demande d'informations complémentaires le 27 mai 2025. Les autorités italiennes ont ensuite répondu à la demande de la Commission le 10 juin 2025.

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités italiennes sont cordialement invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Les services de la Commission souhaitent recevoir de plus amples informations sur l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité des dispositions du projet notifiées qui fixent l'âge minimal d'accès aux services de médias sociaux à quinze ans, notamment compte tenu de l'incidence potentielle sur les libertés et droits fondamentaux des fournisseurs de services et de leurs utilisateurs. Dans ce contexte et au vu des éléments de preuve cités à l'appui du projet notifié fixant l'âge minimal d'accès aux services de médias sociaux à quinze ans, existe-t-il des plans visant à publier une analyse d'impact complète ou à rendre publiques, d'une autre manière, les sources, données et méthodologies qui sous-tendent cette décision? En outre, un mécanisme est-il prévu pour réexaminer périodiquement ce seuil d'âge compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, des évolutions technologiques ou de l'harmonisation au niveau de l'UE?
2. Les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage de précisions sur le champ d'application des services qui seraient couverts par l'âge minimum d'accès. Le projet notifié fait référence à la définition de «service de réseaux sociaux en ligne» figurant à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, tandis que les articles 1 et 2 du



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

projet notifié s'appliqueraient simultanément aux «services de médias sociaux»; les réponses présentées le 10 juin 2025 indiquent que «la règle vise à interdire aux utilisateurs italiens âgés de moins de 15 ans d'accéder aux plateformes en ligne». Les autorités italiennes pourraient-elles préciser le champ d'application personnel de cette interdiction?

3. Comment le projet notifié est-il censé interagir avec la solution de vérification de l'âge à l'échelle de l'UE («miniportefeuille») et le portefeuille européen d'identité numérique ou la transition vers ceux-ci une fois que ces outils seront opérationnels? Un calendrier de mise en œuvre précis ou une feuille de route spécifique sont-ils prévus?

4. Les autorités italiennes pourraient-elles fournir des éléments supplémentaires à leur réponse du 10 juin 2025 en ce qui concerne la question 4 et préciser si les contenus fournis d'une manière qui ne serait pas conforme au projet notifié, à savoir les contenus consultés par des mineurs de moins de 15 ans, seraient considérés comme illicites en droit italien conformément à l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065?

5. Quels sont les mécanismes envisagés en ce qui concerne le suivi et l'application des obligations introduites par le projet notifié? En particulier, comment les autorités compétentes (telles que l'autorité chargée de la protection des données et l'AGCOM) identifieront-elles, évalueront-elles et traiteront-elles les cas de non-conformité, y compris l'application éventuelle de sanctions ou d'amendes? Des éclaircissements sont sollicités, surtout en ce qui concerne l'articulation des rôles et responsabilités respectifs des autorités compétentes. Plus particulièrement, les services de la Commission souhaiteraient obtenir davantage d'informations sur la manière dont les rôles et les responsabilités de ces autorités seront conciliés avec le rôle de l'AGCOM en tant que coordinateur désigné pour les services numériques en Italie et, plus généralement, avec le cadre de surveillance et d'application prévu par le règlement (UE) 2022/2065.

6. Les autorités italiennes sont priées de détailler le calendrier d'adoption du projet notifié.

Les autorités italiennes sont cordialement invitées à répondre d'ici le 7 juillet 2025.

\*\*\*\*\*

Mary Veronica Tovsak Pleterski  
Directeur  
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535  
email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)